CONSEIL MUNICIPAL

26 septembre 2023

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

SAINT JEAN DE VÉDAS

DÉCISION MUNICIPALE N°D197-2023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FESTIVAL FESTIN DE RUE 2023

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale n°D108-2023 du 23 mars 2023 fixant la tarification des droits d'occupation sur le domaine public lors de manifestations municipales à caractère simple ou exceptionnel pour food truck et autres prestataires.

Considérant que la proposition culinaire locale n'est pas suffisante, la commune se doit de faire appel à des commerces ambulants afin de proposer un espace de restauration aux spectateurs dans le cadre de l'organisation du festival Festin de rue 2023, qui se déroulera les 9, et 10 septembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public avec vingt et un food trucks et autres prestataires durant le festival Festin de rue.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 21/6/2023
et de sa publication le 21/6/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N°D198-2023

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A OCCITANIE EN SCENE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Considérant la saison culturelle 2022-2023 ainsi que la saison culturelle à venir 2023-2024 programmées au théâtre du chai du terral avec de nombreux partenaires,

Considérant que « Occitanie en scène » est l'agence régionale du spectacle vivant qui a pour but de contribuer au développement artistique et culturel en Occitanie,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion de la commune de Saint-Jean-de-Védas et de sa structure « le Chai du Terral » pour l'année 2023 au collège des structures professionnelles du spectacle vivant ;

Montant de l'adhésion
10 € TTC

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 8 juin 2023,

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 14/6/2023
et de sa publication le 14/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N°D199-2023

OBJET : TARIF

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2023-2024 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la volonté de fixer un tarif adapté pour chacun des trois spectacles payants durant le mois d'octobre 2023, consacré aux compagnies émergentes et à la jeune création locale.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De retenir la tarification suivante :

TARIF UNIQUE : 8 € par spectacle	
Spectacle « l'homme qui rêvait d'être malheureux » - Cie Octa	Vendredi 13 octobre 2023
Spectacle « Vosraces ! » - Cie La Barak	Mardi 17 octobre 2023
Spectacle « Elazen » - Cie la seconde vie	Vendredi 20 octobre 2023

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 20/6/2023
et de sa publication le 20/6/2023
et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D200-2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION ANIMATION DJ - FETE DE LA ST JEAN

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la fête de la Saint Jean 2023, qui se déroulera le samedi 24 juin 2023 de 19h30 à 00h00, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de proposer une animation musicale. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'un contrat de cession.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de cession pour l'animation de la Fête de La Saint Jean, le samedi 24 juin, avec Laurent White (Audiolab) pour un montant de 700 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12/06/ 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 20/6/2023
et de sa publication le 20/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D201-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES CONFERENCES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Conférences par SELARL De St Rapt & Bertholet – syndicat des copropriétaires ,19 avenue Clemenceau 34430 Saint Jean de Védas,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Conférences aux Granges à SELARL De St Rapt & Bertholet – syndicat des copropriétaires,19 avenue Clemenceau 34430 Saint Jean de Védas ,le 30 juin 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 22/6/2023.
et de sa publication le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D202-2023

OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UNE AGENTE ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 alinéa 11 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.134-1 à L.134-8 ;

Vu les dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 11 juillet 1983, régissant la protection fonctionnelle des agents ;

Considérant que la Commune est compétente pour accorder la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant le courrier d'une agente demandant à la Commune de lui accorder la protection fonctionnelle suite à la réception d'une convocation à une audition judiciaire ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle étant accordée à cette agente, les frais de justice et d'avocat seront pris en charge par la Commune sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 2 : De mandater et d'établir une convention d'honoraires entre la commune et le cabinet d'avocats choisi par l'agente pour défendre les intérêts de cette agente.

ARTICLE 3 : Ce contentieux sera déclaré auprès de l'assureur de la Commune.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 22/6/2023
et de sa publication le __
et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D203-2023

OBJET : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE ASI SECURITE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des festivités du 14 juillet, la commune de Saint-Jean-de-Védas doit en plus de la présence d'agents de la police municipale, engager des agents de sécurité pour renforcer la sécurité du public présent lors de cette manifestation.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de prestation de service lors des festivités du 14 juillet dans le Parc de la Peyrière et dans le Parc de la Capoulière, avec la Société ASI SECURITE pour un montant de 1 680 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13/06/ 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 23/6/2023
et de sa publication le 23/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D204-2023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE 14 JUILLET 2023 (JEUX GONFLABLES)

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L 2122-1-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des festivités du 14 juillet 2023, qui se dérouleront de 19h00 à 00h00 dans le parc de la Peyrière et dans le Parc de la Capoulière, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de proposer un espace de jeux pour les enfants. Pour ce faire, la Mairie propose la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Société de jeux gonflables **Récré A 'Nîmes** représentée par Gilles HERGAULT, 4 Rue Henri IV-30129 Manduel. L'occupation temporaire est soumise à une redevance de 150 €.
La redevance devra être payée par chèque à l'ordre « Le régisseur des recettes », lors de la remise de la convention signée.

ARTICLE 2 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13/06/ 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 23/6/2023
et de sa publication le 23/6/2023
et/ou de sa notification le

DECISION MUNICIPALE N° D205-2023

OBJET : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE AMBULANCES TOMAS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des festivités du 14 juillet, la commune de Saint-Jean-de-Védas doit mettre à disposition un poste de secours pour la sécurité du public. De ce fait, la présence d'une ambulance sera nécessaire sur la durée de toute la manifestation.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de prestation de service lors des festivités du 14 juillet avec la Société AMBULANCES TOMAS pour un montant de 450 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13/06/ 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/6/2023

et de sa publication le 23/6/2023

et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D206-2023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE 14 JUILLET 2023 (GLACIER M. VEZZANI)

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L2122-1-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des festivités du 14 juillet 2023, qui se dérouleront de 19h00 à 00h00 dans le parc de la Peyrière et dans le parc de la Capoulière, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de proposer un espace de restauration. Pour ce faire, la Mairie propose la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Glacier M. Grégory VEZZANI, 7, rue Paul Eluard – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS. L'occupation temporaire est soumise à une redevance de 150 €.
La redevance devra être payée par chèque à l'ordre « Le régisseur des recettes », lors de la remise de la convention signée.

ARTICLE 2 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13/06/ 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 23/6/2023
et de sa publication le 23/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D207-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le jeudi 23 novembre 2023 de 18h30 à 22h00 avec l'association « Pignon Libre Védasien »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 19/6/2023
et de sa publication le 19/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D208-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU PRADET AUX ASSOCIATIONS VEDASIENNES : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/08/2024 entre les associations utilisatrices de la Salle du Pradet et la Mairie, à savoir :

Association St Jean Cap's 34
Association Le Consulat Espagnol

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre les associations utilisatrices de la Salle du Pradet et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 19/6/2023
et de sa publication le 19/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D209-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE VICTOR HUGO A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/08/2024 entre l'association utilisatrice de la Salle Victor Hugo et la Mairie, à savoir :

Association Secours Catholique

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la Salle Victor Hugo et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 19/6/2023
et de sa publication le 19/6/2023
et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D210-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA REMISE MARCELIN A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/08/2024 entre l'association utilisatrice de la Remise Marcelin et la Mairie, à savoir :

Association La Boule Védasienne

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la Remise Marcelin et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 19/6/2023
et de sa publication le 19/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D211-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE VENDEMIAIRE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/08/2024 entre l'association utilisatrice de la Salle Vendémiaire et la Mairie, à savoir :

Association Club Vendémiaire

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la Salle Vendémiaire et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 19/6/2023
et de sa publication le 19/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D212-2023

OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UNE AGENTE ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 alinéa 11 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.134-1 à L.134-8 ;

Vu les dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 11 juillet 1983, régissant la protection fonctionnelle des agents ;

Considérant que la Commune est compétente pour accorder la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant le courrier d'une agente demandant à la Commune de lui accorder la protection fonctionnelle suite à une agression ayant entraîné un arrêt de travail de plus de huit jours commis sur elle le 9 juin 2023.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle étant accordée à cette agente, les frais de justice et d'avocat seront pris en charge par la Commune sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 2 : De mandater et d'établir une convention d'honoraires entre la commune et le cabinet d'avocats choisi par l'agente pour défendre les intérêts de cette agente.

ARTICLE 3 : Ce contentieux sera déclaré auprès de l'assureur de la Commune.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VÉDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 22/6/2023
et de sa publication le ___
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D214-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES AUX ASSOCIATIONS VEDASIENNES : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/08/2024 entre les associations utilisatrices de la Salle des Granges et la Mairie, à savoir :

Association Anima
Association Arrêt Srap
Association Art Chai
Association Encre Sauvage
Association Gym Plus
Association Le Davos des PME
Association Les Mille Couleurs
Association L'Harmonie en Soi
Association L'Ouvre Boites
Association Rêve ta Vie en Couleur
Association Taintien et Chi

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre les associations utilisatrices des Salles des Granges et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

SAINT-JEAN-de-VEDAS

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 20/6/2023
et de sa publication le 20/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D215-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE ETIENNE VIDAL AUX ASSOCIATIONS VEDASIENNES : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/08/2024 entre les associations utilisatrices du Complexe Etienne Vidal et la Mairie, à savoir :

Association Foot Saint Jean
Association RCV
Association ROV
Association Tir à l'arc
Association Wildcats Flag Football

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre les associations utilisatrices du Complexe Etienne Vidal et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VÉDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 20/6/2023
et de sa publication le 20/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D216-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DES ARENES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/08/2024 entre l'association utilisatrice des arènes et la Mairie, à savoir :

Association Le Club Taurin

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice des arènes, et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 20/6/2023
et de sa publication le 20/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D217-2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES PERMANENCES DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite mettre en place une permanence multimédia par l'association CIDFF pour répondre aux besoins des administrés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention portant sur la mise à disposition gratuite de la salle des permanences de la Mairie pour l'association CIDFF (Centres d'information sur les droits des femmes et des familles) à compter du **01 septembre 2023**, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-De-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE ST JEAN DE VEDAS * HERAULT *

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 23/6/2023
et de sa publication le 23/6/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D218-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE RENE CASSIN A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite de la salle polyvalente René Cassin, les samedis de 8h00 à 13h30 pour l'organisation des ateliers « Répare Café ». Pour l'année 2023 les 30/09, 21/10, 25/11, 16/12, pour l'année 2024 les 27/01, 24/02, 30/03, 27/04, 25/05, 29/06 au bénéfice de :

Association Demain c'est Aujourd'hui

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice de la salle, et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 21/6/2023
et de sa publication le 21/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DÉCISION MUNICIPALE N° D219-2023

OBJET : THÉÂTRE DU CHAI DU TERRAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE ONÉREUX – ASSOCIATION JE DANSE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale n°D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de location des salles municipales,

Considérant la demande de location du Théâtre du Chai du Terral, par l'Association Je Danse, pour les 8 et 9 juillet 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : De louer le Théâtre du Chai du Terral à l'Association Je Danse pour un montant total de 4 290 € TTC.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 1er juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 21/6/2023
et de sa publication le 21/6/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D220-2023

OBJET : FICHIER NOUVEAUX ARRIVANTS LA POSTE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de doter la commune d'un fichier des nouveaux habitants,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un contrat pour une durée d'un an avec la société LA POSTE - SOLUTIONS BUSINESS-7 Rue Gaspard Monge – 13458 MARSEILLE CEDEX 13 - permettant d'avoir accès aux coordonnées des nouveaux habitants pour un montant de :

- ✓ Coût de l'abonnement de douze mois : 274.35€ HT
- ✓ Coût de l'abonnement rétroactif des 6 derniers mois : 100€ HT

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 22/6/2023
et de sa publication le 23/6/2023

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
HERAULT

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D221-2023

OBJET : FICHIER NOUVEAUX ARRIVANTS CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI)

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de doter la commune d'un fichier des nouveaux habitants,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un contrat pour acquérir le fichier des entreprises de la commune de Saint-Jean-de-Védas avec la CCI de l'Hérault – zone aéroportuaire – CS 90066 – 34137 Mauguio cedex-

- ✓ Coût du fichier : 211.67€ HT

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 22/6/2023
et de sa publication le 23/6/2023

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS HERAULT

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D222-2023

OBJET : TARIFICATION DU SEJOUR D'ETE DU CENTRE DE JEUNESSE DU 31 JUILLET AU 4 AOUT 2023

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de mettre en place, en cohérence avec la politique sociale de la ville, une tarification prenant en compte le quotient familial (QF) calculé et obtenu en effectuant l'opération RIM/NP (RIM revenu imposable mensuel de la famille et NP = nombre de parts du foyer fiscal)

Considérant la nécessité de prendre en compte ce quotient qui permet de définir la part prise en charge dégressive de la Ville en vue d'une tarification différenciée (arrondi à l'euro supérieur).

DECIDE

ARTICLE 1 : De retenir la tarification suivante :

QF	Prix séjour en Euros	Participation Mairie
< 400,99 €	175 €	40% *(ou application tarif plancher/jour)*
401 €<QF<600,99 €	204 €	30% *(ou application tarif plancher/jour)*
601 €<QF<800,99 €	234 €	20%
801 €<QF<1000 €	263 €	10%
1000,01 €<QF<2000 €	277 €	5%
2000,01 €<QF<10000,00 €	292 €	0%

Un minimum de 5 euros par jour sera facturé aux familles bénéficiant d'aides.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le mercredi 21 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 27/6/2023
et de sa publication le 27/6/2023
et/ou de sa notification le _____

DÉCISION MUNICIPALE N°D223-2023

OBJET : FESTIN DE RUE – ORGANISATION DES SPECTACLES DU FESTIVAL DU 09 ET 10 SEPTEMBRE 2023

SIGNATURE DES CONTRATS DE CESSION DES DROITS ET DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT A TITRE GRACIEUX

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Commune organise un festival des arts de la rue, sous l'intitulé « Festin de rue »,

Considérant que le festival aura lieu les 09 et 10 septembre 2023,

Considérant la nécessité de faire appel à des compagnies des arts de la rue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec les compagnies programmées dans la sélection IN :

Les Thérèses pour 2 représentations du spectacle « La Criée de la rue verte », au Domaine du Claud, les 9 et 10 septembre 2023, pour un montant de 2 960€ TTC

Underclouds Cie, pour 2 représentations du spectacle « Inertie », aux Arènes, les 9 et 10 septembre 2023, pour un montant de 4 170€ TTC

Délit de Façade, pour 2 représentations du spectacle « A taille humaine », dans la cour du collège Louis Germain, les 9 et 10 septembre 2023, pour un montant de 4 850€ TTC

CIA – Compagnie Internationale Alligator, pour 2 représentations du spectacle « Je hais les gosses », place Victor Hugo, les 9 et 10 septembre 2023, pour un montant de 3 228.30€ TTC

Le théâtre de la Toupine, pour 2 représentations du spectacle « Zanimal, le carrousel éclaté », Place du Puits de Gaud, les 9 et 10 septembre 2023, pour un montant de 3 446.69€ TTC

Le collectif La Basse Cour, pour 2 représentations du spectacle « Pile ou caisse », avenue de la Libération, les 9 et 10 septembre 2023, pour un montant de 3 091.60€ TTC

L'association Kerozen & Gazoline, pour des animations ateliers Arts du cirque, avenue Clémenceau, les 9 et 10 septembre 2023, pour un montant de 2 500€ TTC

Compagnie L'envers du monde, pour 2 représentations du spectacle « Les petites casseroles que tu trimballes », sous la pinède de la Médiathèque Jules Verne, les 9 et 10 septembre 2023, pour un montant de 2 683.40€ TTC

Les commandos Percu représenté par l'Association Big Drum, pour 1 représentations du spectacle « Silence ! », au Parc de la Peyrière, le 10 septembre 2023, pour un montant de 12 997.60€ TTC

La compagnie Transe Express pour 1 représentation du spectacle « Cristal Palace, Bal au clair de lustre », sur la prairie de la Médiathèque Jules Verne, le 9 septembre 2023, pour un montant de 31 491.75€ TTC

La cour Singulière représentée par L'association Travelling, pour 2 représentations du spectacle « Josette et Mustapha », Cour de la Mairie, les 9 et 10 septembre 2023, pour un montant de 3 130.68€ TTC

Compagnie Colegram, pour 2 représentations du spectacle « Un pour tous, moi d'abord ! », Cour de l'école Saint Jean-Baptiste, les 9 et 10 septembre 2023, pour un montant de 2 764€ TTC

HH Producties VOF, pour 2 représentations du spectacle « Mirage, un jour de fête », piste d'athlétisme du Gymnase Jean-Baptiste Mirallès, les 9 et 10 septembre 2023, pour un montant de 12 150€ TTC

La Compagnie du Deuxième, pour 1 représentation du spectacle « Pourquoi Roméo n'a-t-il pas fini chez Midas ? », Rue Fon de l'Hospital, le 9 septembre 2023, pour un montant de 6 752€ TTC

Les Zingueurs Sauvages, pour 1 concert, Scène musicale Place du Puits de Gaud, le 10 septembre 2023, pour un montant de 1 600€ TTC

DJ Baobassa, pour 1 DJ set, scène musicale Pace de la Puits de Gaud, le 9 septembre 2023, pour un montant de 450€ TTC

ARTICLE 2 : D'établir une convention de partenariat à titre gracieux avec les compagnies et artistes programmés dans la sélection OFF :

Bohème 3000, pour 14 représentations du spectacle « Poésie du Futur – Musique du Cosmos », Espace Mavit, les 9 et 10 septembre 2023 ;

Association Les Lendemains, pour 2 représentations du spectacle « Le Valpiniste », sous la Pinède de la Médiathèque Jules Verne, les 9 et 10 septembre 2023 ;

Association Kerozen & Gazoline, pour 2 représentations du spectacle « Et moi, et moi et moi ! », Aire de jeux du Puits de Gaud, les 9 et 10 septembre 2023 ;

Zone de Rixe / Cie du Gramophone, pour 2 représentations du spectacle « Olé », Place de l'Ortet, les 9 et 10 septembre 2023 ;

Mauricio Neira, pour 4 représentations du spectacle « Curieux », place Victor Hugo, les 9 et 10 septembre 2023 ;

Les Cours Florent, pour 2 représentations du spectacle « No Border », cour du collège Louis Germain, les 9 et 10 septembre 2023 ;

Les Thérèses/Andréa Sperotto, pour 2 représentations du spectacle « Un trou au sol » sur la piste d'athlétisme du gymnase Jean-Baptiste Mirallès, les 9 et 10 septembre 2023 ;

L'Association Joke Ere, pour 2 représentations su spectacle « Cabaret d'improvisation », place du Puits de Gaud, les 9 et 10 septembre 223 ;

Batuca Matata, pour 1 représentation musicale, place du Puits de Gaud, le 9 septembre 2023 ;

Batuc Bacana, pour 1 représentation musicale, place du Puits de Gaud, le 9 septembre 2023 ;

Le Collectif Troisième œil, pour le collage de l'exposition urbaine « Fiction du futur », sur les bâtiments publics et privés de la commune, du 01/09/23 au 08/12/23

ARTICLE 3 : que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision,

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 mai 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 6/7/2023
et de sa publication le 6/7/2023

DÉCISION MUNICIPALE N°D224 - 2023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FESTIVAL FESTIN DE RUE 2023

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la proposition culinaire locale n'est pas suffisante, la commune se doit de faire appel à des associations et partenaires afin de proposer un espace de restauration aux spectateurs dans le cadre de l'organisation du festival Festin de rue 2023, qui se déroulera les 9, et 10 septembre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux avec les associations - Les paniers de l'espoir, Védas Asso et le Club taurin l'Encierro durant le festival Festin de rue.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS (HÉRAULT)

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/8/2023
et de sa publication le 28/8/2023

DECISION MUNICIPALE N° D225-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition, le vendredi 6 octobre 2023 de 17h30 à 21h00 avec l'association « Escapades Védasiennes »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VÉDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/6/2023
et de sa publication le 28/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D226-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition du jeudi 05 au dimanche 8 octobre 2023 inclus avec l'association « LES TIBOUCHINES »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/8/2023

et de sa publication le 3/8/2023

et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D227-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES ET LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition du samedi 23 au dimanche 24 septembre 2023 inclus avec l'association « l'Ouvre Boites »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 30/6/2023
et de sa publication le 30/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D228-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 13 octobre 2023 de 18h00 à 22h00 avec l'association « Saint Jean Environnement »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 30/6/2023
et de sa publication le 30/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D229-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 4 novembre 2023 de 7h00 à 17h00 avec l'association « St Jean Caps 34 »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 30/6/2023
et de sa publication le 30/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D230-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition du jeudi 16 au dimanche 19 novembre 2023 inclus avec l'association « LEKOLI »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/6/2023

et de sa publication le 28/6/2023

et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D231-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 25 novembre 2023 de 18h00 à 23h30 avec l'association « D'Aici d'Alai »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/6/2023
et de sa publication le 28/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D232-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DE LA COMBE AUX ASSOCIATIONS VEDASIENNES : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/08/2024 entre les associations utilisatrices du Gymnase de la Combe et la Mairie, à savoir :

Association ASCL
Association Académie Self Défense
Association Aïkido
Association Gym Club
Association Gym Plus
Association Judo Club
Association Karaté
Association Krav Maga Spk
Association Phénix d'Argent
Association Sambo Club

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre les associations utilisatrices du Gymnase de la Combe et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 31/8/2023
et de sa publication le 31/8/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D233-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE DU GYMNASE J.B.M AUX ASSOCIATIONS VEDASIENNES : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/08/2024 entre les associations utilisatrices du Complexe du Gymnase J.B.M et la Mairie, à savoir :

Association Badminton Club Védasien
Association La Spirale Védasienne
Association SJVBA
Association Védas Endurance
Association Comité des fêtes

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre les associations utilisatrices du Complexe du Gymnase J.B.M et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/6/2023
et de sa publication le 28/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D234-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AUX ASSOCIATIONS VEDASIENNES : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/08/2024 entre les associations utilisatrices de la Maison des Associations et la Mairie, à savoir :

Association ASCL
Association C2 Hip Hop
Association Cyclotourisme
Association Gym Plus
Association D'Aici d'Alai
Association Empire Cheerleading
Association Joke Ere
Association Le Phénix d'Argent
Association Obliques
Association Pignon Libre
Association Saint Jean Environnement
Association Créa Védas
Association Les Paniers de l'Espoir
Association Entre Ciel et Mer

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre les associations utilisatrices de la Maison des Associations et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 27/6/2023
et de sa publication le 27/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D235-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Céline CROUZAT,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Céline CROUZAT le 30 juillet 2023 pour un montant de 154 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT JEAN DE VÉDAS HÉRAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 27/6/2023
et de sa publication le 27/6/2023

DECISION MUNICIPALE N° D236-2023

OBJET : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE AVEC LE TRAITEUR DU PIC

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la cérémonie d'anniversaire des 30 ans de la Maison de la Petite Enfance, le 06 juillet 2023, il est sollicité la prestation d'un traiteur pour le buffet apéritif pour une centaine d'invités.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de prestation de service avec le TRAITEUR DU PIC pour la prestation d'un buffet apéritif pour un montant de 981.15 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27/06/ 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 30/6/2023
et de sa publication le 30/6/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D237-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE DE RUGBY (RUE DES PRES) A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/08/2024 entre l'association utilisatrice du Complexe de Rugby (rue des prés) et la Mairie, à savoir :

Association ROV

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice du Complexe de Rugby (rue des prés) et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03 juillet 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 5/7/2023
et de sa publication le 5/7/2023
et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D238-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le lundi 28 août 2023 de 16h00 à 21h00 avec l'association « Escapades Védasiennes »,

D E C I D E

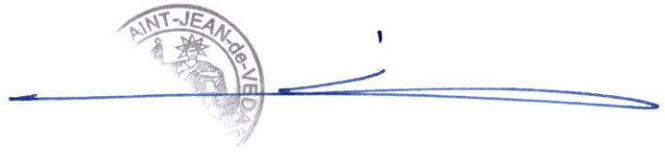
ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03 juillet 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 5/7/2023

et de sa publication le 5/7/2023

et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D239-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Ambre FAVRE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Ambre FAVRE le 08 juillet 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04 juillet 2023
François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS ★ HERAULT ★

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 5/7/2023
et de sa publication le 5/7/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D240-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Malika HAMDANI – EL YOUSFI,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Malika HAMDANI – EL YOUSFI le 11 novembre 2023 pour un montant de 154 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 juillet 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 10/7/2023
et de sa publication le 10/7/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D241-2023

OBJET : TARIFS DE DROIT DE PLACE LORS DE LA MANIFESTATION DE LA FETE DE LA COURGE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation de la fête de la Courge par la Commune le 15 octobre 2023, dans le Parc de la Peyrière,

Considérant l'obligation d'assujettir au paiement d'une redevance le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, en contrepartie de cette dernière, notamment en vue de l'exploitation économique du domaine public ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un tarif de droit de place pour les **commerçants producteurs et artisans** au prix de 5 euros le mètre linéaire, emplacement au choix de 3ml, 6ml, 9ml, 12ml ou 15 ml, avec forfait électrique en supplément (si nécessaire), au prix de 5 euros.

ARTICLE 2 : D'établir un tarif de droit de place pour les **commerçants alimentaires non producteurs** (Vendeur de friandises, crêpes, restaurateurs ...) au prix de 10 euros le mètre linéaire, emplacement au choix de 3ml, 6ml, 9ml, 12ml ou 15 ml, avec forfait électrique en supplément (si nécessaire), au prix de 5 euros.

ARTICLE 3 : De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Transmission préfecture : 7/8/2023
Publication : 7/8/2023

Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 28 juillet 2023

Le Maire,
François Rio

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D242-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Madame kenza BENZEMOURI

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Madame kenza BENZEMOURI le 16 juillet 2023 pour un montant de 480 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10/07/2023.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 12/7/2023
et de sa publication le 12/7/2023

DECISION MUNICIPALE N°D243-2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE GRACIEUX

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune d'exploiter de nouveaux lieux de représentation pour le festival Festin de rue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention de partenariat à titre gracieux avec le Collège Louis Germain afin de disposer de la cour de l'établissement les 09 et 10/09/2023, dans le cadre du festival Festin de rue.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11/07/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 12/07/2023
et sa publication le 12/07/2023

DECISION MUNICIPALE N°D244-2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE GRACIEUX

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune d'exploiter de nouveaux lieux de représentation pour le festival Festin de rue,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention de partenariat à titre gracieux avec l'école Saint-Jean-Baptiste afin de disposer de la cour de l'école les 09 et 10/09/2023, dans le cadre du festival Festin de rue.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11/07/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 12/7/2023
et sa publication le 12/7/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D245-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Dolores PEREZ,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Dolores PEREZ le 07 octobre 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 juillet 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS HÉRAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 12/7/2023
et de sa publication le 12/7/2023

DECISION MUNICIPALE N°D246-2023

OBJET : CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2015 sur la détermination d'une politique tarifaire intégrant tous les services municipaux publics payants,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations locales dans leurs actions,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec La CHICHOUMEILLE, le 27/06/2023, dans le cadre de l'événement Juin au Terral.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27/06/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le
et sa publication le

DECISION MUNICIPALE N°D247-2023

OBJET : ACCUEIL DE L'EVENEMENT « CINEMA SOUS LES ETOILES » DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune d'accueillir l'événement « Cinéma sous les étoiles » dans le cadre du partenariat avec Montpellier Méditerranée Métropole

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec L'EPIC du Domaine D'O pour accueillir l'événement « Cinéma sous les étoiles », samedi 12 août 2023, dans le parc du Terral

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11/07/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le
et sa publication le

DECISION MUNICIPALE N°D248-2023

OBJET : ACCUEIL DE L'EVENEMENT « FESTIVAL RADIO FRANCE OCCITANIE MONTPELLIER »

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune d'accueillir l'événement « Festival Radio France Occitanie Montpellier »

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec le Festival Radio France Occitanie Montpellier pour le concert « Gaman Ensemble», samedi 22 juillet 2023, dans la cour du Domaine du Terral

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17/07/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 24/7/2023
et sa publication le 24/7/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N°D249-2023

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF « COLLECTIF EN JEUX »

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 24 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que le « Collectif en jeux » est un regroupement de structures de diffusion implantées sur le territoire Occitan, qui s'impliquent dans le soutien à la création pour les équipes artistiques de la région dans des champs artistiques comme le théâtre, la danse, les formes pluridisciplinaires ainsi que le jeune public,

Que c'est en opérant de façon mutualisée que le « Collectif en Jeux » constitue son fonds de soutien permettant d'accompagner les artistes sélectionnés dans leur processus de création mais aussi d'exploitation et de diffusion,

Que pour la commune de Saint-Jean-de-Védas, l'enjeu est double :

- Un ancrage fort dans le territoire inhérent aux liens crées par le dynamisme du « Collectif en Jeux » et une visibilité importante en tant que lieu de diffusion et de soutien à la création artistique de la région Occitanie ;
- Des tarifs préférentiels sur la diffusion des créations soutenus et accueillies au théâtre du chai du terral par la suite.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion de la commune de Saint-Jean-de-Védas et de sa structure « le Chai du Terral » pour la saison 2023-2024 ;

Montant de l'adhésion au Collectif En Jeux
1000 € TTC

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 juillet 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/7/2023

et de sa publication le 24/7/2023

et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N°D250-2023

OBJET : M2023-04 : EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2, ;
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-1 et suivants, L.2123-1, L.2152-7 et R.2123-1,
Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;
Vu la procédure adaptée pour la sélection d'opérateurs économiques pour l'extension du système de vidéosurveillance,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur MARCHESONLINES ainsi que sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de la métropole de Montpellier méditerranée en date du 12 mai 2023 pour une remise des offres avant le 23 juin 2023 à 10h00 ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour les travaux d'extension du système de vidéoprotection ;

Considérant qu'au terme de cette consultation, les entreprises suivantes ont remis une offre :

- Lot 1 « Liaison » : SOGETREL, INEO INFRACOM et SERFIM ont remis une offre.
- Lot 2 « Equipements »: INEO, IPERION EIFFAGE, SERFIM et ABSYS ont remis une offre

Considérant que les trois offres du lot 1 ont été jugées régulières et ont donc pu être analysées,
Considérant que sur les quatre offres reçues pour le lot 2, seules trois ont été jugées régulières et ont pu être analysées, l'offre de la société ABSYS a été jugée irrégulière, conformément aux articles L. 2152-1, L. 2152-2 et R. 2152-1 du code de la commande publique, pour ne pas avoir respecté les exigences formulées dans les documents de la consultation.

Considérant que les critères de jugement des offres sont la valeur technique pondérée à 60% et le prix des prestations pondéré à 40% ;
Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, les proposition des candidats suivants sont apparues économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres susvisés :

- Lot 1 « Liaison » : SOGETREL
- Lot 2 « Equipements » : INEO INFRACOM ;

D E C I D E

Un accord-cadre à procédure adaptée est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : LOT 1 « Liaison » : contrat n°2023-04-1 :

Titulaire
SOGETREL PEROLS
285, Route de la foire
34470 PEROLS

Montant
Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les limites annuelles suivantes :

- Montant minimum : 0 €HT ;
- Montant maximum : 20 000, 00 €HT

Dans tous les cas, les montants ne pourront pas excéder pour toute la période initiale :

- Montant minimum : 0 €HT
- Montant maximum : 55 000, 00 €HT

Durée
Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux ans, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire de l'accord-cadre l'exécution des prestations.
Il est reconductible deux fois par période de 1 an, soit pour une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 2 : LOT 2 « Equipement » : contrat n°2023-04-2 :

Titulaire
INEO INFRACOM - SNC
ZI Les Estroublans
24 Boulevard de l'Europe – BP92
13742 VITROLLES

Montant
Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande est compris entre les limites annuelles suivantes :

- Montant minimum : 0 €HT ;
- Montant maximum : 30 000, 00 €HT

Dans tous les cas, les montants ne pourront pas excéder pour toute la période initiale :

- Montant minimum : 0 €HT
- Montant maximum : 95 000, 00 €HT

Durée
Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux ans, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire de l'accord-cadre l'exécution des prestations.
Il est reconductible deux fois par période de 1 an, soit pour une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 3 : De signer l'ensemble des actes afférents aux contrats concernés.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 5 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 juillet 2023



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 26/7/2023
et de sa publication le 26/7/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D251-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Familles de Monsieur Stéphane GORI, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 08 août 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Familles à Monsieur Stéphane GORI, le 08 août 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 juillet 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 26/7/2023
et de sa publication le 26/7/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D252-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Mohamed KRIM,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Mohamed KRIM le 13 août 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 juillet 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS HÉRAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 1/8/2023
et de sa publication le 1/8/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D253-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Madame Hanane HAMDI - BOUDJAJ.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Madame Hanane HAMDI - BOUDJAJ le 17 août 2023 pour un montant de 480 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01/08/2023.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 3/8/2023
et de sa publication le 3/8/2023

DECISION MUNICIPALE N°D254-2023

OBJET : M2022-15 : CREATION DE TROIS COURTS DE TENNIS COUVERTS ET RENOVATIONS DE DEUX COURTS EXISTANTS : ETUDES GEOTECHNIQUES (DECISION COMPLEMENTAIRE)

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2, ;
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2120-1-1°, L.2122-1 et R. 2122-1,
Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;
Vu l'autorisation de programme pour la construction de trois courts de tennis couverts et la réhabilitation de deux courts de tennis existants conformément à la délibération n°2021-022 en date du 08/04/2021, modifiée par délibération n°2022-003 en date du 27/01/2022 puis par délibération n°2023-007 du 01/02/2023 ;
Vu la décision D196-2023 du 6 juin 2023 prévoyant la réalisation nécessaire des études géotechniques, suite à la découverte d'eau lors des travaux de terrassement, afin de valider les hypothèses techniques de dimensionnement de la structure ;

Considérant la mise en concurrence réalisée par la consultation de quatre bureaux d'études spécialisés en géotechnique,

D E C I D E

ARTICLE 1 :
Titulaire
FONDASOL
355, rue Mas Saint-Pierre – ZAC de Tournezy
34000 MONTPELLIER

Montant
Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution de la mission géotechnique G4 (détaillée dans le devis annexé) s'élève à 2 490.00 € HT.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents au contrat concerné.

ARTICLE 3 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 3/8/2023
et de sa publication le 3/8/2023

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HERAULT

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D255-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur et Madame BONARDI Nelly et Benjamin.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur et Madame BONARDI Nelly et Benjamin le 22 octobre 2023 pour un montant de 480 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04/08/2023.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 07/08/2023
et de sa publication le 07/08/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D256-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Magali BENNACER,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Magali BENNACER le 21 octobre 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 10/8/2023
et de sa publication le 10/8/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D257-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Karine MILLET CAYROL,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Karine MILLET CAYROL le 16 septembre 2023 pour un montant de 286 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08/08/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 8/8/2023
et de sa publication le 8/8/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D258-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Vu la décision municipale D245-2023 du 11 juillet 2023,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Dolores PEREZ,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La décision D245-2023 du 11 juillet 2023 est abrogée.

ARTICLE 2 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Dolores PEREZ le 28 octobre 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 11/8/2023
et de sa publication le 11/8/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D259-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par SDC LA COUSTAUDE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à SDC LA COUSTAUDE le 12 septembre 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 11/08/2023
et de sa publication le 11/08/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D260-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de Mme Makhissa SYLLA, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 28 octobre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Mme Makhissa SYLLA, le 28 octobre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 7/9/2023
et de sa publication le 7/9/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D261-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de Mme Laurie SALATTI, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 02 septembre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Mme Laurie SALATTI, le 2 septembre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour le Maire **empêché,**
Véronique **FABRY**
1ère **adjointe**

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 1/9/2023
et de sa publication le 1/9/2023

DÉCISION MUNICIPALE N°D262- 2023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FESTIVAL FESTIN DE RUE 2023

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale n°D108-2023 du 23 mars 2023 fixant la tarification des droits d'occupation sur le domaine public lors de manifestations municipales à caractère simple ou exceptionnel pour food truck et autres prestataires.

Considérant que la proposition locale n'est pas suffisante, la commune se doit de faire appel à des associations afin de proposer un espace buvette aux spectateurs dans le cadre de l'organisation du festival Festin de rue 2023, qui se déroulera les 9, et 10 septembre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux avec La boule Védasienne, durant le festival Festin de rue.

ARTICLE 2 : D'appliquer, au titre de cette convention d'occupation temporaire du domaine public, le tarif défini par la Décision D108-2023 pour cette manifestation, soit 350€.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 juin 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/8/2023
et de sa publication le 28/8/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D263-2023

OBJET : GESTION ECO-PASTORALE : SIGNATURE DU CONTRAT DE PRET A USAGE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de mettre en place des actions de protection, de mise en valeur de la biodiversité et d'ouverture au public des parcelles AM n°111 et AM n°32 conformément à la décision D38-2018 en date du 14/12/2018,

Considérant que l'éco-pastoralisme, par son action de réouverture des milieux ou de maintien des milieux ouverts, joue un rôle essentiel de préservation d'habitats naturels et de maintien de la biodiversité,

Considérant la nécessité de faire appel à un exploitant agricole spécialisé dans le domaine de l'éco-pastoralisme,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir avec M. DE BOISGELIN Guillaume, exploitant agricole sur la commune de Saint-Jean-de-Védas, un contrat de prêt à usage pour la gestion éco-pastorale des parcelles AM n°111 et AM n°32 selon les conditions et les modalités définies dans le contrat de prêt à usage joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 23/08/2023
et de sa publication le 23/08/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D264-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le jeudi 28 septembre 2023 de 18h00 à 23h00 avec l'association « CPTS »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 août 2023

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/8/2023

et de sa publication le 28/8/2023

et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D265-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 3 février 2024 de 19h00 à 23h30 avec l'association « Languedoc Chapter France »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 août 2023

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/8/2023
et de sa publication le 28/8/2023
et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N° D266-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le dimanche 3 décembre 2023 de 9h00 à 14h00 avec l'association « ASCL »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS
HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/8/2023
et de sa publication le 28/08/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D267-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le dimanche 10 décembre 2023 de 9h00 à 23h30 avec l'association « ASCL »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/8/2023
et de sa publication le 28/8/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D268-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mercredi 20 décembre 2023 de 14h00 à 18h00 avec l'association « ASCL »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/8/2023
et de sa publication le 28/8/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D269-2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite mettre en place d'ateliers de mobilisation cognitive par l'association France Alzheimer Hérault pour répondre aux besoins des administrés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention portant sur la mise à disposition gratuite de la salle du conseil municipal de la Mairie pour l'association France Alzheimer Hérault à compter **du 01 septembre 2023**, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-De-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
CCAS

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/8/2023
et de sa publication le 28/8/2023

DECISION MUNICIPALE N° D270-2023

OBJET : ANIMATION ET SENSIBILISATION A L'ECO-PASTORALISME : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité de mettre en place des actions de protection, de mise en valeur de la biodiversité et d'ouverture au public des parcelles AM n°111 et AM n°32 conformément à la décision D38-2018 en date du 14/12/2018,

Considérant que l'éco-pastoralisme, par son action de réouverture des milieux ou de maintien des milieux ouverts, joue un rôle essentiel de préservation d'habitats naturels et de maintien de la biodiversité,

Considérant la nécessité de faire appel à un intervenant spécialisé dans le domaine de l'éco-pastoralisme et l'agriculture,

Considérant la volonté de sensibiliser le jeune public conformément au projet éducatif local,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec M. Guillaume DEBOISGELIN, exploitant agricole à Saint-Jean-de-Védas, pour une animation de sensibilisation au pastoralisme et à l'agriculture selon les conditions et les modalités définies dans la convention jointe à la présente décision,

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 aout 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 29/8/2023
et de sa publication le 29/8/2023
et/ou de sa notification le _____

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS
HERAULT

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D271-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/12/2023 entre une association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie, à savoir :

Association Empire Cheerleading

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice des Salles des Granges et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 28/8/2023
et de sa publication le 28/8/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D272-2023

OBJET : INTERVENTION ARTISTIQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Galerie du Chai du Terral est un lieu d'exposition d'art contemporain,

Considérant que la municipalité souhaite faire une programmation de trois artistes par an,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'artiste, Benjamin Schwietzer, de l'association Bombing Colors, exposant ses œuvres dans la galerie du 29 septembre au 1er décembre 2023, pour 14 h d'interventions artistiques plus 3 h de préparation, les lundis 6-13-27 novembre et le 4 décembre 2023 de 18h à 20h avec un groupe d'ados ainsi que les mercredi 8-15-29 novembre et 6 décembre 2023, de 17h à 18h30, avec un groupe d'enfants de l'école municipale d'arts plastiques.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 1/9/2023
et de sa publication le 1/9/2023
et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D273-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Malika SIADOUX,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Malika SIADOUX le 08 novembre 2023 pour un montant de 220 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 4/9/2023
et de sa publication le 4/9/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D274-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Cécile SAUVIN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Cécile SAUVIN le 07 et 08 octobre 2023 pour un montant de 286 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 août 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 4/9/2023
et de sa publication le 4/9/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D275-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur José TRINDADE.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur José TRINDADE le 07 novembre 2023 pour un montant de 480 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30/08/2023.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 4/9/2023
et de sa publication le 4/9/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N°D276-2023

OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de soutenir la création artistique régionale,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir en résidence de création dans la structure « le Chai du Terral », théâtre de la commune de Saint-Jean-de-Védas, le collectif « Les intranquilles » du 18 au 22 septembre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 aout 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/9/2023

et de sa publication le 8/9/2023

et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N°D277-2023

OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de soutenir la création artistique régionale,

D E C I D E

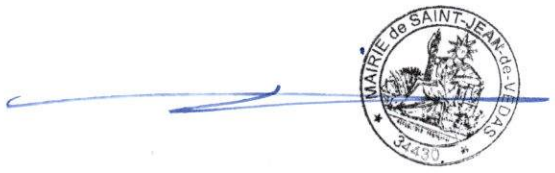
ARTICLE 1 : D'accueillir en résidence de création dans la structure « le Chai du Terral », théâtre de la commune de Saint-Jean-de-Védas, le collectif « Trig » du 25 au 29 septembre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 aout 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/9/2023

et de sa publication le 8/9/2023

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N°D278-2023

OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de soutenir la création artistique régionale,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir en résidence de création dans la structure « le Chai du Terral », théâtre de la commune de Saint-Jean-de-Védas, le collectif « Le Baril » du 2 au 6 octobre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 aout 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS 34430

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/9/2023

et de sa publication le 8/9/2023

et/ou de sa notification le _____

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D279-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU COMPLEXE ETIENNE VIDAL A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire gratuite des locaux du 01 septembre au 10 septembre 2023 entre l'association utilisatrice du Complexe Etienne Vidal et la Mairie, à savoir :

Association RCV

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit du complexe Etienne VIDAL, selon un planning joint à la convention, entre l'association Racing Club Védasien (RCV) et la Mairie du 01 septembre au 10 septembre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT JEAN-de-VEDAS * 34430 *

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 1/9/2023
et de sa publication le 1/9/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D280-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Pierre FAVANTINES,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Pierre FAVANTINES le 29 octobre 2023 pour un montant de 154 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 04/09/2023

et de sa publication le 4/9/2023

SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N° D281-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Monique LIENARD,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Monique LIENARD le 30 septembre 2023 pour un montant de 220 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS HERAULT

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 04/9/2023
et de sa publication le 04/9/2023